

Décembre 1926

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1926)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

8 décembre
1926

portant

changement du nom de la commune de Rüdtligen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I. Vu sa décision du 8 novembre 1926, la commune municipale de Rüdtligen est autorisée à porter dorénavant le nom de *Rüdtligen-Alchenflüh*.

II. Il n'est rien changé par ailleurs à la circonscription et à l'organisation actuelles de cette commune.

III. Les préposés aux registres publics prendront note du changement de nom en cause, en percevant de ce chef les émoluments éventuellement prévus.

Berne, le 8 décembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

23 décembre
1926

Arrêté

modifiant le règlement pour les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

I. Les art. 11, n° 20, et 15 du règlement pour les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire du 31 mars 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 11, n° 20, Chant.

- a) *Chant*: solmisation, exécution d'un solfège à deux voix, lecture à vue; vocalisation en français et en allemand; diction, connaissance du mécanisme vocal, particulièrement de la voix infantine; exécution de chants préparés et de chants à vue.
- b) *Théorie musicale*: intervalles, accords et modulations; harmonisation d'une mélodie, d'une base chiffrée; connaissance des principales formes musicales, dictées musicales.
- c) *Instrumentation*: connaissance de l'instrument pour son emploi dans l'enseignement du chant à l'école.
- d) *Méthodologie du chant scolaire*: enseignement et exercice d'un chant à deux voix dans les écoles.

Art. 15.

Le diplôme ne sera pas accordé au candidat qui a obtenu la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans

trois branches, non plus qu'à celui dont la moyenne générale des notes est inférieure à 4. En outre, le brevet littéraire ne sera pas accordé à un candidat dont la note en langue maternelle est inférieure à 4.

23 décembre
1926

Le candidat qui a échoué peut subir l'examen une seconde fois, puis une troisième et dernière. A chaque nouvelle épreuve, il est dispensé de l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note 5. Si la moyenne générale des notes du premier examen est de 4 ou plus, il n'a à refaire l'examen que dans les branches où la note obtenue était inférieure à 4. Un candidat de la section littéraire auquel le diplôme a été refusé uniquement à cause d'une note inférieure à 4 en langue maternelle, n'aura à subir l'examen supplémentaire que dans cette branche.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 23 décembre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.